



Arrêté n°26-12

Objet : Portant réglementation des horaires d'utilisation des appareils de jardinage et de bricolage bruyants sur le territoire de la commune

Le Maire de la Commune de Bréau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2213-4 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions relatives à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19ARS415 du 23/09/2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine et Marne ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant que les travaux de jardinage et de bricolage réalisés à l'aide d'appareils motorisés sont susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique par les nuisances sonores qu'ils génèrent ;

Considérant qu'il convient de fixer, sur le territoire communal, des horaires adaptés permettant de concilier les nécessités de l'entretien des propriétés privées avec le respect du repos des riverains ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à tous les particuliers utilisant des appareils de jardinage et de bricolage produisant des nuisances sonores, notamment :

- tondeuses à gazon ;
- débroussailleuses ;
- tronçonneuses ;
- taille-haies ;
- souffleurs de feuilles ;
- motoculteurs ;
- scarificateurs ;
- perceuses, meuleuses, scies mécaniques et tout autre appareil motorisé de même nature.

Article 2 – Horaires d'utilisation

En complément des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, les horaires d'utilisation des appareils mentionnés à l'article 1 sont fixés comme suit sur l'ensemble du territoire de la commune :

Du lundi au vendredi :

- de 8 h 30 à 12 h 30 ;
- de 13 h 30 à 19 h 30.

Le samedi :

- de 9 h 00 à 12 h 30 ;
- de 14 h 00 à 18 h 30.

Les dimanches et jours fériés :

- de 10 h 00 à 12 h 30 exclusivement.

En dehors de ces plages horaires, l'utilisation des appareils visés au présent arrêté est interdite.

Article 3 – Respect du voisinage

Même durant les horaires autorisés, les utilisateurs devront prendre toutes les dispositions utiles afin de limiter les nuisances sonores et éviter tout trouble anormal de voisinage.

Article 4 – Contrôle et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les textes en vigueur, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées en cas de troubles anormaux de voisinage.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie ;
- publié selon les modalités réglementaires en vigueur ;
- transmis à Monsieur le Préfet de Seine et Marne au titre du contrôle de légalité.
-

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente, les agents de la Police municipale ainsi que tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bréau

Le 06 juillet 2026

Gilles COLLET
Le Maire



Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la décision rejetant le recours gracieux.

Transmit au Représentant de l'État le : 28 mai 2026

Affiché le : 28 mai 2026